

Commune de COMBLOUX

Elaboration du plan de prévention des risques naturels (PPR)

Rapport proposant le projet de PPR
pour approbation

Juillet 2013



Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires
avril	G.SERPETTE	Modifications demandées à RTM
juillet		

Affaire suivie par

Geneviève Serpette
tél. : 04 50 33 78 38
courriel : genevieve.serpette@haute-savoie.gouv.fr

Référence Intranet

<http://intra.ddt-74.i2/>
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Sommaire

<u>1- AVIS DES SERVICES CONSULTÉS.....</u>	5
<u>2- OBSERVATIONS ET REMARQUES FAITES LORS DE L'ENQUÊTE.....</u>	5
<u>3- CONCLUSION.....</u>	7

L'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) des communes de Cordon, Combloux et Domancy a été prescrite par arrêté préfectoral DDE n°2008.577 du 6 octobre 2008.

Les risques pris en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les phénomènes torrentiels.

La direction départementale des territoires de Haute-Savoie (DDT) a piloté ces procédures d'élaboration des PPR et désigné le service ONF/restauration des terrains en montagne pour l'élaboration technique des projets.

Ce projet de PPR de Combloux a été élaboré en concertation avec la commune et a, dans ce cadre, fait l'objet d'échanges avec un groupe de travail notamment lors de réunions en mairie les :

- 3 septembre 2008 : présentation de la démarche PPR , réunion conjointe pour les trois communes Cordon, Combloux et Domancy (elle s'est tenue en mairie de Domancy),
- 12 novembre 2008 : réunion d'échange portant sur les événements historiques et les phénomènes connus,
- 19 mai 2009 : projet de carte des aléas
- 4 juin 2010 : présentation carte des aléas modifiée et du projet de zonage réglementaire,
- 24 janvier 2011 : examen des observations et questions du groupe de travail de la mairie

Le projet de PPR a fait l'objet d'une consultation des services au titre de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, le 17 juillet 2012.

Une réunion publique s'est tenue en mairie le 23 octobre 2012.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 11 octobre 2012, elle s'est déroulée du mardi 6 novembre au samedi 8 décembre 2012..

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions dans son rapport du 21 décembre 2012. Il émet un avis favorable, sans remarque ni réserve.

1- Avis des services consultés

- Conseil municipal de la commune de Combloux : le projet n'appelle aucune remarque, avis favorable par délibération en date du 19 juillet 2012.
- Par délibération en date du 19 septembre 2012, le syndicat mixte Pays du Mont-Blanc suit l'avis de la commune de Combloux sur le projet de PPR.
- La Chambre d'agriculture a répondu par courrier du 26 septembre 2012 ne pas avoir d'observation particulière sur ce dossier
- Le Centre régional de la propriété forestière a émis un avis favorable le 25 septembre 2012 sous réserve, de remplacer dans le règlement X – 2.2 «exploitation traditionnelle» par « exploitation forestière normale (tracteur-câble ...)
- La DREAL, par note en date du 21 septembre 2012, a demandé que la note de présentation indique qu'elle répond bien aux exigences du décret du 29 décembre 2011, art R123-8.

2- Observations et remarques faites lors de l'enquête

Aucune observation n'a été portée sur le registre, une seule lettre a été adressée au commissaire enquêteur :

M. MUFFAT-ES Jacques , propriétaire de la parcelle 2386, au lieu-dit « Le Perret », s'étonne du classement de sa parcelle n° 2386 pour partie en zone rouge le long du ruisseau et du changement de classement à proximité des garages communaux. Il indique également avoir cherché le recul à observer par rapport à l'axe du ruisseau et ne pas l'avoir trouvé.

Éléments de réponse RTM :

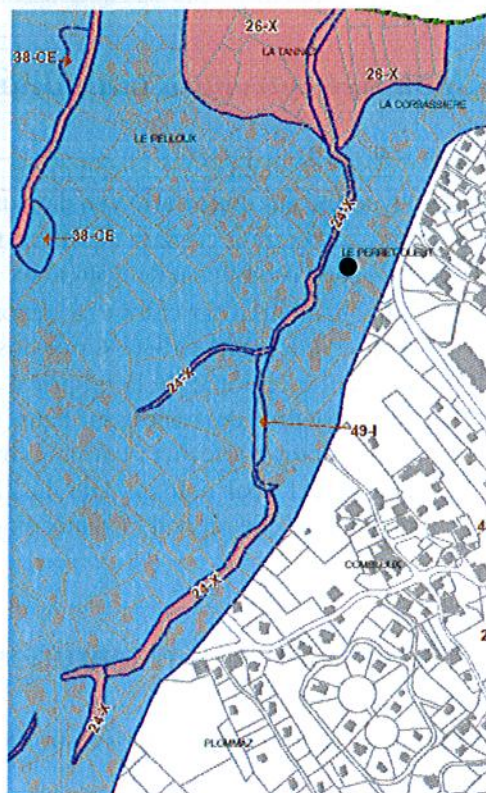
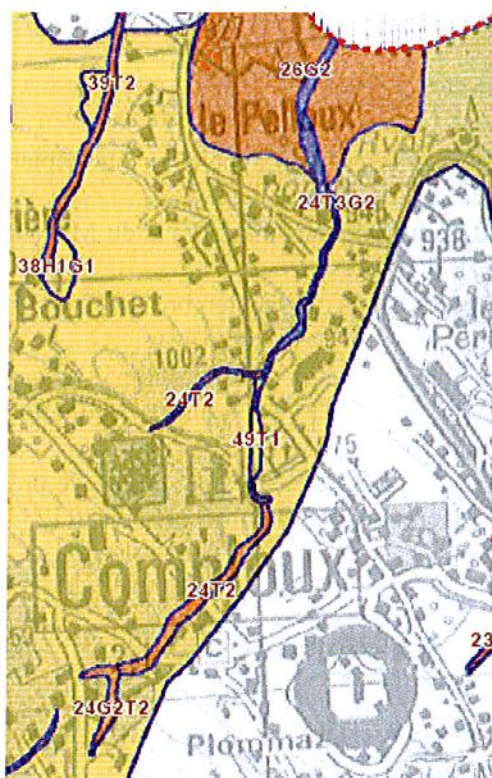
Le Ruisseau du Pont du Foron, objet de l'observation de M. MUFFAT-ES-JACQUES est identifié par les zones d'aléas n°24 et 49, traduites en zone 24X et localement en zone 49 I, dans le zonage réglementaire.

La partie amont du ruisseau est classée en aléa moyen : 24T2. L'écoulement est ensuite busé. Pour prendre en compte la zone préférentiellement inondable en cas de surverse à l'entrée de la buse, une zone d'aléa faible de débordement a été localisée : 49T1. Les eaux, susceptibles de s'écouler en surface, rejoindront le ruisseau à hauteur de la route du Pelloux. A l'aval de la route, le ruisseau est à nouveau à ciel ouvert, il est plus encaissé et pentu et justifie d'un classement en aléa fort : 24T3. La délimitation des zones de part et d'autre de ce ruisseau prend en compte au plus près les caractéristiques morphologiques du lit et son fonctionnement hydraulique (débit, pente, sources d'apports de matériaux,...).

La largeur des zones d'aléas T1, T2, et T3 s'appuie sur ces particularités ce qui explique qu'elle ne soit pas homogène d'un tronçon à l'autre.

D'un point de vue réglementaire, les zones d'aléas T2 et T3 ont été traduites en zone rouge, règlement X. Elles caractérisent des tronçons de ruisseau à ciel ouvert.

La zone T1 est quant à elle classée en zone bleue, soumise au règlement I, en raison du faible risque de débordement suspecté, en cas de saturation de la buse et de surverse.



Extraits de la « carte des aléas » et du « zonage réglementaire » du PPR de COMBLOUX
Ruisseau du Pont du Foron, zone n°24

Concernant la définition des zones d'aléas le long des ruisseaux et des torrents, elle est fonction de la pente moyenne des berges, la présence ou non de ravin et la largeur du lit. Le contexte géologique, hydraulique, historique complété par l'expertise de terrain peuvent amener à des adaptations locales, comme cela a été le cas le long du ruisseau du Pont du Foron.

Le traitement des tronçons busés est réalisé au cas par cas, selon la longueur du tronçon et les caractéristiques de l'aménagement.

Complément DDT :

Il convient de rappeler qu'à compter de l'arrêté préfectoral d'approbation du projet, le PPR constitue une servitude d'utilité publique et les documents opposables aux tiers sont le zonage réglementaire et le règlement associé. Il n'y a alors pas de « recul type » à respecter par rapport à l'axe d'un ruisseau mais un zonage cartographié au 1/5000 sur fond cadastral. En zone rouge toute occupation du sol est interdite ; au-delà, dans la zone bleue, les prescriptions réglementaires associées s'appliquent.

3- Conclusion

Le projet a été modifié pour tenir compte des remarques du CRPF et de la DREAL ; nous soumettons, ainsi modifié, le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Combloux à l'approbation de monsieur le préfet.

Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental
Chloé ALEXANDRE

La directrice adjointe,